

ment for all committees established through by-law by the directors of a bank.

#### *Recommendation 8*

*That all committees established through by-law by the board of directors of a bank, whose composition is not otherwise provided for in the proposed Bank Act, should be comprised of at least one-half of Canadian citizens and a majority of outside directors.*

The section of the proposed Act prohibiting bank officers and employees from being directors of most other Canadian corporations was objected to by the Committee. It feels that this is an unnecessary prohibition. Although it is acknowledged that there may be some conflict of interest involved in allowing this practice to continue, it is agreed that there are many benefits derived by Canadian corporations in having directors with banking and financial expertise.

#### *Recommendation 9*

*That bank officers and employees not be prohibited from being directors of other Canadian corporations but that any such appointment be subject to the approval of the bank's board of directors.*

The provision that directors and officers of centrals and federations of co-operative credit societies and caisses populaires not act as directors of chartered banks was discussed by the Committee and it is agreed that this prohibition should be retained in the Bank Act. This decision reflects the Committee's concern about interlocking directors between competing financial institutions and the conflict of interest that could result from such a situation. However, it was pointed out that directors and officers of credit union and caisse populaire locals could be directors of banks as long as they are not also directors or officers of a central or federation of co-operative credit societies. It is also noted and agreed that current bank directors who would be affected by this prohibition would be able to remain as directors for a period of three years after the proposed Act receives Royal Assent.

#### *Recommendation 10*

*That directors and officers of centrals and federations of co-operative credit societies and caisses populaires not act as directors of banks is accepted by the Committee subject to Section 35(4).*

The prohibition of directors and officers of Crown corporations in Canada from being directors of banks as provided in Section 35(1) (j) was considered by the Committee and it is agreed that this provision is acceptable.

The Committee notes with approval the removal of minimum shareholding requirements as a qualification for being a director of a bank and urges that the chartered banks

soutient que les dispositions devraient constituer un minimum requis pour tous les bureaux établis, par règlement, par les administrateurs d'une banque.

#### *Recommandation 8*

*Que tous les bureaux établis, par règlement, par le Conseil d'administration d'une banque, et dont la composition n'est pas autrement prévue dans le projet de loi, doivent compter comme minimum une moitié qui soit citoyens canadiens et une majorité qui soit des administrateurs ne faisant pas partie des dirigeants de la banque.*

Les membres du Comité s'opposent à l'article du projet de loi interdisant aux dirigeants et employés d'une banque d'être administrateurs des autres sociétés canadiennes. Il estime que c'est là une interdiction inutile. Même si le Comité reconnaît qu'il peut y avoir des conflits d'intérêts si l'on permet la continuation de cette pratique, on soutient qu'il pourrait être avantageux pour les sociétés canadiennes de compter dans leurs rangs des administrateurs qui ont une certaine expérience des milieux bancaires et financiers.

#### *Recommandation 9*

*Que les dirigeants et les employés des banques puissent être administrateurs de d'autres sociétés canadiennes, mais que toute nomination soit soumise à l'approbation du Conseil d'administration de la banque.*

Le Comité a discuté de la disposition voulant que les administrateurs et dirigeants d'une société centrale ou fédération coopérative de crédit ou d'une fédération de caisses populaires et ne puissent pas devenir administrateur d'une banque et soutient que cette disposition devrait être conservée dans la Loi sur les banques. Cette décision reflète l'inquiétude du Comité au sujet du chevauchement des conseils d'administration entre des établissements financiers en concurrence et des conflits d'intérêts pouvant résulter de cette situation. Cependant, le Comité a signalé que les administrateurs et les dirigeants d'une caisse d'épargne ou d'une caisse populaire pouvaient être administrateurs d'une banque s'ils ne sont pas aussi administrateurs ou dirigeants d'une société centrale ou d'une fédération de sociétés coopératives de crédit. Le Comité fait remarquer et soutient que les administrateurs actuels d'une banque qui seront touchés par cette interdiction pourront demeurer en poste pour une période de trois ans après que le projet de loi aura reçu la sanction royale.

#### *Recommandation 10*

*Que l'interdiction de devenir administrateur d'une banque imposée aux administrateurs et dirigeants d'une société centrale ou d'une fédération coopérative de crédit et d'une fédération de caisses populaires soit maintenue sous réserve de l'article 35 (4).*

Le Comité s'est penché sur l'interdiction de devenir administrateur d'une banque imposée aux administrateurs et dirigeants d'une société de la Couronne à l'article 35 (1) (j) et accepte cette disposition.

Le Comité approuve la disparition des exigences minimales de possession d'actions comme capacité d'exercice d'une fonction d'administrateur d'une banque et insiste pour que les